

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

MARS 2020

NUMERO SPECIAL N° 36

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	2
<i>Arrêté préfectoral N° 31-2020-SIDPC du 27 mars 2020 portant autorisation du marché sur la commune de DONVILLE-LES-BAINS</i>	2
<i>Arrêté préfectoral N° 32-2020-SIDPC du 27 mars 2020 portant autorisation du marché sur la commune de BRIX</i>	2
<i>Arrêté préfectoral N° 33-2020-SIDPC du 27 mars 2020 portant autorisation du marché sur la commune de SAINT-SAUVEUR-VILLAGES</i>	2
<i>Arrêté préfectoral N° 34-2020-SIDPC du 27 mars 2020 portant autorisation du marché sur la commune de SARTILLY BAIE BOCAGE</i>	3
<i>Arrêté préfectoral N° 35-2020-SIDPC du 27 mars 2020 portant autorisation du marché sur la commune de HAMBYE</i>	3
<i>Arrêté préfectoral N° 36-2020-SIDPC du 27 mars 2020 portant autorisation du marché sur la commune de QUETTEHOU</i>	3
<i>Arrêté préfectoral N° 37-2020-SIDPC du 27 mars 2020 portant autorisation du marché sur la commune de BEAUMONT-HAGUE</i>	3
<i>Arrêté préfectoral N° 38-2020-SIDPC du 27 mars 2020 portant autorisation du marché sur la commune de PERIERS</i>	4
<i>Arrêté préfectoral N° 39-2020-SIDPC du 27 mars 2020 portant autorisation du marché sur la commune de SAINT-JEAN-DE-DAYE</i>	4
<i>Arrêté préfectoral N° 40-2020-SIDPC du 27 mars 2020 portant autorisation du marché sur la commune de SOURDEVAL</i>	4
<i>Arrêté préfectoral N° 41-2020-SIDPC du 27 mars 2020 portant autorisation du marché sur la commune de MORTAIN-BOCAGE</i>	4
DIVERS	5
SGAMI OUEST - PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	5
<i>Arrêté n° 20-09 du 27 mars 2020 portant mise en œuvre du plan de continuité d'activités de l'état-major de zone « Pandémie grippale »</i>	5

CABINET DU PREFET

Arrêté préfectoral N° 31-2020-SIDPC du 27 mars 2020 portant autorisation du marché sur la commune de DONVILLE-LES-BAINS

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de DONVILLE-LES-BAINS répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de DONVILLE-LES-BAINS ;

Art. 1 : Le marché alimentaire de la commune de DONVILLE-LES-BAINS est autorisé tous les dimanches matin.

Art. 2 : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichage) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Art. 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Art. 4 : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Art. 5 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de CAEN peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY


Arrêté préfectoral N° 32-2020-SIDPC du 27 mars 2020 portant autorisation du marché sur la commune de BRIX

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de BRIX répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de BRIX ;

Art. 1 : Le marché alimentaire de la commune de BRIX est autorisé tous les samedis matin.

Art. 2 : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichage) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Art. 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Art. 4 : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Art. 5 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de CAEN peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY


Arrêté préfectoral N° 33-2020-SIDPC du 27 mars 2020 portant autorisation du marché sur la commune de SAINT-SAUVEUR-VILLAGES

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de SAINT-SAUVEUR-VILLAGES répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de SAINT-SAUVEUR-VILLAGES ;

Art. 1 : Le marché alimentaire de la commune de SAINT-SAUVEUR-VILLAGES est autorisé tous les jeudis matin.

Art. 2 : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichage) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Art. 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Art. 4 : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Art. 5 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de CAEN peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral N° 34-2020-SIDPC du 27 mars 2020 portant autorisation du marché sur la commune de SARTILLY BAIE BOCAGE

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de SARTILLY BAIE BOCAGE répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de SARTILLY BAIE BOCAGE ;

Art. 1 : Le marché alimentaire de la commune de SARTILLY BAIE BOCAGE est autorisé tous les vendredis matin.

Art. 2 : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affiche) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Art. 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Art. 4 : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Art. 5 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de CAEN peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral N° 35-2020-SIDPC du 27 mars 2020 portant autorisation du marché sur la commune de HAMBYE

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de HAMBYE répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de HAMBYE ;

Art. 1 : Le marché alimentaire de la commune de HAMBYE est autorisé tous les mardis matin.

Art. 2 : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affiche) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Art. 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Art. 4 : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Art. 5 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de CAEN peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral N° 36-2020-SIDPC du 27 mars 2020 portant autorisation du marché sur la commune de QUETTEHOU

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de QUETTEHOU répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de QUETTEHOU ;

Art. 1 : Le marché alimentaire de la commune de QUETTEHOU est autorisé tous les mardis matin.

Art. 2 : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affiche) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Art. 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Art. 4 : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Art. 5 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de CAEN peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral N° 37-2020-SIDPC du 27 mars 2020 portant autorisation du marché sur la commune de BEAUMONT-HAGUE

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de BEAUMONT-HAGUE répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de BEAUMONT-HAGUE ;

Art. 1 : Le marché alimentaire de la commune de BEAUMONT-HAGUE est autorisé tous les samedis matin.

Art. 2 : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Art. 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Art. 4 : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Art. 5 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de CAEN peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral N° 38-2020-SIDPC du 27 mars 2020 portant autorisation du marché sur la commune de PERIERS

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de PERIERS répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de PERIERS ;

Art. 1 : Le marché alimentaire de la commune de PERIERS est autorisé tous les samedis matin.

Art. 2 : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Art. 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Art. 4 : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Art. 5 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de CAEN peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral N° 39-2020-SIDPC du 27 mars 2020 portant autorisation du marché sur la commune de SAINT-JEAN-DE-DAYE

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de SAINT-JEAN-DE-DAYE répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de SAINT-JEAN-DE-DAYE ;

Art. 1 : Le marché alimentaire de la commune de SAINT-JEAN-DE-DAYE est autorisé tous les vendredis matin.

Art. 2 : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Art. 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Art. 4 : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Art. 5 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de CAEN peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral N° 40-2020-SIDPC du 27 mars 2020 portant autorisation du marché sur la commune de SOURDEVAL

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de SOURDEVAL répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de SOURDEVAL ;

Art. 1 : Le marché alimentaire de la commune de SOURDEVAL est autorisé tous les mardis matin.

Art. 2 : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Art. 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Art. 4 : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Art. 5 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de CAEN peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral N° 41-2020-SIDPC du 27 mars 2020 portant autorisation du marché sur la commune de MORTAIN-BOCAGE

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de MORTAIN-BOCAGE répond au besoin d'approvisionnement de la population ;
 Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de MORTAIN-BOCAGE ;

Art. 1 : Le marché alimentaire de la commune de MORTAIN-BOCAGE est autorisé tous les samedis matin.

Art. 2 : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Art. 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Art. 4 : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Art. 5 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de CAEN peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY

◆

DIVERS

SGAMI Ouest - Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté n° 20–09 du 27 mars 2020 portant mise en œuvre du plan de continuité d'activités de l'état-major de zone « Pandémie grippale »

VU le code de la défense, notamment l'article R. 1311-1 et suivant, L. 1142-2, L.1142-8, L ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.741-1 et suivants ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'État-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le Colonel Patrick BAUTHEAC ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-06 du 24 septembre 2008 portant approbation du plan de continuité d'activités de l'état-major de zone « Pandémie grippale » mis à jour en mars 2020 ;

VU le plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale » n° 840/SGDSN/PSE/PPS d'octobre 2011 ;

VU la circulaire du 1er juillet 2019 du Premier ministre sur l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;

ARRETE

Art. 1 : Le plan de continuité d'activités de l'état-major de zone « Pandémie grippale », approuvé par l'arrêté préfectoral n°2008-06 du 24 septembre 2008 et actualisé en mars 2020 susvisé est mis en œuvre.

Signé : La préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest préfète d'Ille-et-Vilaine : Michèle KIRRY